

L'hon. M. MALCOLM: Je puis expliquer à la Chambre que le Sénat a modifié le titre du projet de loi, remplaçant "loi des métaux précieux" par "loi du poinçonnage des métaux précieux". Quant le projet de loi a été présenté à la Chambre en vue d'inclure les objets de platine, le mot "platine" a été omis par inadvertance de certaines parties du bill. Le Sénat a modifié l'article 4 pour le rendre plus clair et il a ajouté une disposition disant que la nouvelle loi n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par proclamation du Gouverneur en conseil. Cela va permettre à ceux qui ont en main des stocks de marchandises de les écouler avant l'entrée en vigueur de cette loi. Je puis dire à la Chambre que tous les amendements apportés par le Sénat me semblent avoir réellement amélioré la loi que nous avions adoptée.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DU MINISTERE DU REVENU NATIONAL

L'hon. W. D. EULER (ministre du Revenu national) propose que la Chambre se forme en comité pour examiner le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi sur le ministère du Revenu national pour décréter que le ministre aura le pouvoir de nommer certaines catégories de fonctionnaires qui recevront tels salaires ou rémunération que le Gouverneur en conseil pourra fixer, et pour qu'une gratification puisse être accordée à tout fonctionnaire lorsqu'il prend sa retraite au lieu d'un congé d'absence avec paie, et pour inclure d'autres dispositions qui permettront de remplir des vacances par promotion ou mutation dans le but d'améliorer le service.

L'hon. R. B. BENNETT (Calgary-Ouest): Monsieur l'Orateur, avant que ce projet de résolution soit examiné en comité, je désire faire savoir que nous, de la gauche, sommes absolument et fortement opposés au principe qui apparaît dans ce projet de résolution. Cela veut dire le retour au régime du favoritisme politique, régime que nous ne devrions pas tolérer dans le pays. Cela n'est pas de nature à assurer l'efficacité du service et cela n'est pas dans l'intérêt public. Bien qu'il y ait eu beaucoup de lacunes dans l'administration du service civil, il faut admettre que les choses sont fort supérieures à ce qui existait au Canada dans le passé. Nous protestons contre tout effort visant au rétablissement du favoritisme politique.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

L'hon. M. EULER: Il sera peut-être mieux que je fasse une déclaration relativement à

la résolution actuelle. La résolution, comme le bill auquel elle donne naissance, est basée sur les conclusions de la commission royale qui a enquêté sur le département des Douanes. Peut-être devrais-je m'excuser de ce que la résolution est présentée sous sa forme actuelle, et je désire expliquer certains points qu'elle n'émet pas clairement.

Le bill qui suivra la résolution ne va pas aussi loin que cette dernière. La résolution mentionne le pouvoir qu'aurait le ministre de faire certaines nominations. De fait, le bill ne donne au ministre aucun pouvoir de faire des nominations, bien que la commission ait proposé qu'un tel pouvoir soit accordé au ministre. Je dirai, à titre de renseignement pour le comité, que bien que l'on ait songé à donner ce pouvoir au ministre, je ne désire pas aller jusque-là et je ne suis pas prêt à intervenir plus que de raison avec le travail de la commission du service civil.

Je vais expliquer ce que contient réellement le projet de loi. Il est imprimé; je ne suis pas certain qu'il soit sur les liasses, mais il est prêt. Bref, voici en quoi il consiste: Il demande que les évaluateurs, qui sont des employés techniques du département de l'Accise, les agents du service de répression et les enquêteurs spéciaux soient nommés par le ministre. C'est-à-dire, que le choix serait laissé au ministre, ou aux hauts fonctionnaires de son département, ou à un comité, ou, dans le cas des évaluateurs, au conseil des évaluateurs du Dominion. Le ministre communiquerait son choix à la commission du service civil et cette dernière ferait les nominations dans un temps spécifique.

L'hon. M. EDWARDS: Combien de fonctionnaires seraient visés?

L'hon. M. EULER: Environ 125, je dirai, sur une liste de 5,500 employés que compte le département. Le bill ne s'appliquerait qu'à une faible proportion des employés.

Le ministre fait la nomination, comme je l'ai dit, et la commission du service civil ratifie son choix dans les quinze jours qui suivent. Cette période peut être jugée trop brève, ou une période plus courte suffirait-elle. Si la commission néglige de faire la nomination, celle-ci peut alors être laissée au ministre par décret rendu en conseil. Je ferai observer au comité que le ministre n'a pas lui-même le pouvoir de faire la nomination. Plus que cela, il a fait disparaître jusqu'à un certain point la juridiction qu'il possédait de faire des nominations dans le service de répression. Il recommande les hommes à la commission du service civil, et si cette dernière ne fait pas